*Extrait du Rapport annuel 2021 de la médiation, CNAF, juin 2022 – pages 46-47*

**Les difficultés posées par l’exigence de légalisation des actes d’état civil des ressortissants de la République démocratique du Congo**

Lorsqu’une première demande de prestation est déposée, les Caisses d’allocations familiales vérifient si l’identité du demandeur figure dans le système national de gestion des identifiants (sngi), répertoire alimenté par l’Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) pour les personnes nées en France. si un numéro d’identification unique (nir) a déjà été attribué au demandeur, ce numéro est reporté sur son dossier allocataire ou, si ce n’est pas encore le cas, la Caf demande à l’Insee de procéder à son immatriculation à partir des documents d’état civil fournis.

Les éléments d’état civil qui figurent sur le dossier allocataire doivent en effet correspondre exactement à ceux figurant dans ce répertoire.

Cette opération dite de « certification des nir vise à s’assurer que tous les bénéficiaires sont enregistrés sous les mêmes données d’identification (orthographe du nom et du prénom, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale...) auprès des administrations partenaires (Cnav...) afin de renforcer la qualité du service rendu aux assurés en limitant les doublons de demandes d’informations et en détectant des droits potentiels.

La Caf est donc amenée à réclamer les documents d’état civil à des personnes non enregistrées dans le sngi. L’allocataire doit alors retourner les documents qui lui sont réclamés sous peine de voir le versement de ses prestations suspendu passé un certain délai.

• Des délais de délivrance qui conduisent à des suspensions de droits durant de longues périodes

À la suite d’une note d’information émise par le bureau de la fraude documentaire et de l’identité du ministère de l’Intérieur en septembre 2016, les actes de naissance des ressortissants de la république Démocratique du Congo (rdc) doivent faire l’objet d’une légalisation par l’Ambassade du Congo en France. or, cette procédure auprès de l’Ambassade de la rdc en France peut s’avérer longue et dans l’attente, certains dossiers sont suspendus.

Cette difficulté liée aux délais de l’Ambassade a été, dans certains cas, amplifiée par le statut de la personne concernée : bénéficiaire d’Aah et placée sous tutelle. Ces délais se sont alors ajoutés à ceux nécessaires pour obtenir un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance. Dans deux cas heureusement régularisés aujourd’hui, le versement des prestations a été suspendu durant plus de 3 ans.

Face aux délais opposés par l’Ambassade de la rdc à paris, certains ressortissants congolais se sont adressés à l’Ambassade de leur pays basée dans un pays voisin (suisse...). pendant un temps, ces documents ont été acceptés. toutefois, le décret 2020-1370 du 10 novembre 2020 est venu réaffirmer la position selon laquelle **la seule Ambassade compétente pour effectuer cette légalisation en vue de produire ce document en France était celle basée en France**.

• Une pratique introduisant davantage de souplesse communiquée au réseau des médiateurs

Ces situations de blocage sur une longue période rencontrées dans une demi-douzaine de dossiers, ont souvent été transmises aux médiateurs des Caf. Le pôle national médiation a donc pris attache avec le pilote national de la gestion de la personne. En effet, pour une situation particulière, celui-ci avait préconisé de reprendre les versements et d’accorder un délai supplémentaire. Le pôle national a donc demandé que cette pratique soit généralisée et qu’une communication à destination du réseau soit effectuée.

En conformité avec la procédure de gestion de la personne, la position suivante a été prise : Dans l’attente des actes dûment légalisés, l’allocataire peut transmettre la preuve des démarches entamées auprès de cette ambassade (et uniquement de cette ambassade) pour obtenir la légalisation des actes de naissance.

Il s’agit principalement de mails (accusés de réception du dossier par l’ambassade, preuve de dépôt...).

À réception de la preuve des démarches, le service gestion de la personne de la Caf concernée procède à une nouvelle étude du dossier, c’est à dire que les droits peuvent être repris depuis la suspension et un délai supplémentaire est accordé à l’allocataire (3 mois) pour fournir les documents.

Cette souplesse a permis de régler temporairement certains dossiers.